CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.171 du 6 avril 2004

A.150.022/VIII-4433

En cause : **JORDAN** Chantal,

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere, 35
1050 Bruxelles,

contre :

le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU),

ayant élu domicile chez
Mes Christophe RONSE et
William TIMMERMANS, avocats,
avenue du Port 16
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mars 2004 par Chantal JORDAN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision, "prise le 23 mars 2004, par le Directeur général adjoint du SIAMU, F. BOILEAU, de retirer la délégation de compétences qu'il avait conférée à la requérante, le 22 mars 2004, et de désigner Monsieur Charles DE SNEYDER, officier commandant en second, pour assurer toutes les fonctions qui lui incombent, en qualité de directeur général adjoint du SIAMU, y compris la présidence du Conseil de direction, pendant la durée de son absence pour maladie";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 mars 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Mes RONSE et TIMMERMANS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu en son avis, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en raison d'un cas de force majeure, Madame le conseiller d'Etat DAURMONT, qui a entendu les parties à l'audience du 31 mars 2004, est dans l'impossibilité de vider son délibéré en temps opportun dans le cadre de la présente procédure; qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour que les parties puissent être entendues par un autre magistrat,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique du mercredi 7 avril 2004 à 14.30 heures.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille quatre par :

M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. S. GEHLEN.